



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/176
27 février 1996

Cinquantième session
Point 112 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2)]

50/176. Institutions nationales pour la promotion
et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue du rôle important que des institutions jouent au niveau national, s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 3/, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les principes, énoncés dans l'annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et considérant qu'il est nécessaire de continuer à diffuser ces principes,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Notant avec satisfaction que les représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme participent de manière constructive à des séminaires et ateliers internationaux,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport mis à jour du Secrétaire général 4/;

2. Réaffirme qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et, notamment, aux principes, énoncés dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et reconnaît que chaque État a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national;

3. Encourage les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de l'élaboration des plans d'action nationaux;

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

4/ A/50/452.

4. Encourage les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

5. Affirme que les institutions nationales, lorsqu'elles existent, ont un rôle à jouer en tant qu'organes appropriés, dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et dans les activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les États Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite les gouvernements à verser des contributions à cet effet au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. Note que le comité de coordination créé par les institutions nationales ayant participé aux deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisées à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, a un rôle à jouer, en étroite collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour ce qui est d'aider les gouvernements et les institutions, lorsqu'ils le demandent, à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

8. Note également qu'il importe de mettre au point des modalités appropriées de participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

9. Considère que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. Encourage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace des institutions nationales en question;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.